



Chambre 3
Numéro de rôle 2021/AM/283
Sxxxxxxxx. ASBL / Dxxxx. Bxxxxxx.
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 19 septembre 2022**

Droit du travail - contrat de travail d'employée – Psychologue licenciée pour motif grave dont il n'est pas contesté qu'elle a communiqué les coordonnées d'un chamane à une patiente souffrant de troubles psychologiques – Faute déontologique commise par la travailleuse n'étant, toutefois, pas revêtue de la gravité requise pour justifier son licenciement pour motif grave en raison de son caractère isolé au sein d'une carrière exemplaire de 24 années de collaboration avec son employeur.

Droit pour la travailleuse au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

SXXXXXXXX ASBL, BCE xxx.xxx.xxx, dont le siège social est établi à xxxxxxxxxxxx,

Appelante, défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître Lise DE CONINCK loco Maître Philippe HERMAN, avocat à Montignies-Sur-Sambre,

CONTRE :

Dxxxxxxxx Bxxxxxxxx, RN xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxxxxxx,

Intimée, demanderesse originaire, comparissant personnellement et assistée par son conseil Maître Olivier VLASSEMBROUCK, avocat à La Louvière.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 25/05/2021 par le Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 7/9/2021 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire, le 19/10/2021 et notifiée aux parties le 20/10/2021 ;

Vu, pour Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX, ses conclusions reçues au greffe le 14/12/2021 ;

Vu, pour l' ASBL SXXXXXXXX, ses conclusions reçues au greffe le 21/02/2022 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 21/06/2022 de la 3^{ème} chambre ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe le 7/9/2021, l' ASBL SXXXXXXXX a relevé appel du jugement prononcé contradictoirement le 25/5/2021 par le Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX, née le xx/xx/xxxx, est psychologue, diplômée de l'U.L.B..

Elle a été engagée, en cette qualité, par l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont à dater du 3/11/1994 dans le cadre du "programme Symbiose". Son contrat a été conclu à durée indéterminée, à raison de 19 heures par semaine porté à 24 heures par semaine à dater du 30/6/1999 (pièces 1 et 2 du dossier de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX).

Le 21 avril 2009, un avenant au contrat de travail a été signé avec l' ASBL SXXXXXXXX aux conditions antérieures qui demeuraient inchangées, un an d'ancienneté supplémentaire étant accordé à titre conventionnel et à titre rémunérateur (pièces 4 et 8 du dossier de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX).

L'ASBL Sxxxxxxx a été créée en 1995. Son objectif est d'accompagner la population chapelloise confrontée à diverses problématiques spécifiques. Elle a pour but de mettre en place, d'aider, de coordonner toutes les initiatives dans les domaines de la lutte contre l'exclusion sociale, les assuétudes, la réinsertion socio-professionnelle, la promotion de l'emploi, le soutien à la parentalité, l'intégration,...

Elle dispose d'un service de « Point Relais ». Ce service de proximité propose aux habitants de l'entité chapelloise des permanences psycho-sociales gratuites et des visites à domicile (niveau social), une écoute, une information, un soutien, une orientation et un accompagnement social. Il s'agit d'un lieu de transition entre le monde médical et thérapeutique afin que la personne se réapproprie un projet de vie.

En date du 16/10/2019, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX s'est vue signifier son congé pour motif grave aux termes d'un courrier recommandé lui notifié ce jour-là et libellé comme suit :

« Nous vous informons que par une délibération de ce 15 octobre 2018, le Conseil d'administration a décidé de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave, sans préavis ni indemnité.

Cette décision repose sur les motifs suivants.

- 1. Vous êtes psychologue de formation universitaire (ULB), enregistrée sous le numéro d'inscription : xxxxxxxx et par conséquent autorisée à porter le titre protégé par la loi, au service de l'ASBL depuis 1994.*
- 2. Le 8 octobre 2018, vous avez reçu Madame Wxxxx , jeune patiente adressée par le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont (Madame Mxxxx), avec son enfant Axxxx, né le xxxxxxxxxxxx dans une situation d'angoisse liée à l'idée que son bébé meure car il a été réanimé deux fois (deux arrêts cardiaques à la naissance).*
- 3. Vous lui avez dit que vous voyiez dans les yeux du petit Axxxx qu'il n'avait pas su au moment de sa naissance s'il devait ou non naître dans un tel chaos, qu'il est mort-né.*
- 4. Vous lui avez recommandé de consulter un "marabout" et vous lui avez donné les coordonnées d'un "chamane" d'Axxxxxxxx, Jxxx Pxxxx Gxxxxxxxx auquel vous avez adressé plusieurs patients.*
- 5. Vous lui avez demandé de n'en parler ni avec sa mère, qui n'était pas "réceptive", ni avec son entourage, ni avec Madame MXXXX , au risque d'être enfermée en psychiatrie.*

6. *Vous lui avez recommandé de reprendre la vie commune avec son compagnon, qui la bat, car son bébé l'avait choisi comme papa.*
7. *Vous lui avez demandé de lire un ouvrage sur la réincarnation "Le temps de l'incarnation".*
8. *Vous avez déclaré voir la grand-mère de Madame Wxxxx morte à ses côtés, alors que Madame Wxxxx a été agressée par sa grand-mère durant son enfance et quant à ces abus, vous lui avez demandé si c'était une pratique de génération en génération, trouvant bizarre que Madame Wxxxx confie ses deux filles à sa mère.*
9. *Vous lui avez déclaré qu'il y avait certainement une "présence" chez elle, soit sa demi-soeur décédée.*
10. *Madame Wxxxx est ressortie de l'entretien traumatisée, avec des idées suicidaires, elle n'a pas osé rentrer chez elle et s'est réfugiée avec ses deux enfants chez son ex belle-mère.*
11. *Le 9 octobre 2018, elle s'est rendue en urgence à la permanence du CPAS pour rendre compte de l'entretien qu'elle avait eu avec vous.*
12. *Les assistantes sociales du CPAS, Madame MXXXX et Madame AXXXXX ont accompagné Madame Wxxxx chez son ex belle-mère.*
13. *Cette dernière a contacté par téléphone le "chamane" Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxx qui a confirmé avoir une clientèle très importante sur Chapelle-lez-Herlaimont et recevoir des clients envoyés par vous.*
14. *Madame Wxxxx a demandé au CPAS d'informer notre ASBL du traumatisme qu'elle a subi.*
15. *Le CPAS a fait appel à l'équipe mobile de crise du centre Saint-Bernard qui a pris en charge Madame Wxxxx .*
16. *Ces faits ont été portés à la connaissance de Madame SXXXX, Coordinatrice générale, par Madame Cxxxxx Hxxxx , responsable du service social du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont, le 9 octobre 2018.*

17. Le 12 octobre 2018, le Docteur VAN LEUVEN, psychiatre, ayant pris en charge Madame Wxxxx, a établi une attestation décrivant le contenu de votre entretien avec Madame Wxxxx, la recommandation de consulter un chamane (dont coût 45 euros), les idées suicidaires de Madame Wxxxx suite à cet entretien et a attiré notre attention sur ce qu'elle qualifie de "pratique dangereuse".

18. Vous avez été convoquée pour être entendue dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif grave, par notre Conseil d'administration, ce lundi 15 octobre 2018 à 19 heures.

19. Vous avez été entendue et vous avez reconnu avoir conseillé à Madame Wxxxx de consulter Monsieur Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxx.

L'article 32 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue dispose que: "Le psychologue exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de celles-ci".

L'article 37 énonce que:

"Le psychologue a un devoir d'honnêteté et de juste mesure quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l'objet d'un accord préalable à l'intervention".

Une consultation rapide sur internet apprend que Monsieur Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxxa publié sur plusieurs pages FACEBOOK le message suivant :

"Chaman, passeur d'âmes, magnétiseur. N'ayez plus de crainte d'avoir une approche des sciences occultes. Le passeur d'âmes vous libère des âmes accrochées dans votre habitation ainsi que sur vous-même.

Contact: xxxxxxxxxxx ou xxxxxxxxxxx@hotmaillfrou

<https://www.facebook.com/xxxxxxxxx>".

Le fait de recommander à une patiente fragilisée de consulter un chamane, un praticien de sciences occultes, n'est pas une méthode reconnue par la communauté scientifique des psychologues et est contraire à l'article 32 de l'arrêté royal du 2 avril 2014.

Cette recommandation, jointe aux autres propos tenus lors de la consultation (points 3, 8 et 9 supra) a gravement perturbé et mis en danger la santé de Madame Wxxxx dans une situation déjà très fragile, comme le démontre suffisamment l'attestation du Docteur VAN LEUVEN qui la qualifie de pratique dangereuse.

La méthode utilisée avec Madame Wxxxx au cours de l'entretien du 8 octobre 2018 n'est pas conforme aux valeurs de notre institution qui prône une psychologie moderne, scientifique et pas le recours aux sciences occultes.

Votre comportement, porté à la connaissance d'autres institutions, dont le CPAS, a gravement mis en péril la réputation de notre institution et par conséquent son avenir. Au cours de votre audition, vous n'avez fourni aucune justification admissible à ce comportement et vous avez reconnu avoir recommandé la consultation de Monsieur Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxx.

De manière presque surabondante, le fait de conseiller à une patiente en situation précaire de consulter un chamane dont le tarif est de 45 euros la consultation viole le prescrit de l'article 37 de l'arrêté royal du 2 avril 2014.

Les faits qui vous sont reprochés sont établis, ils sont fautifs et graves, ils rompent la confiance placée en vous par votre employeur et rendent impossible la poursuite des relations contractuelles.

Les documents sociaux suivront(...) ».

Le conseil de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX contesta le licenciement de sa cliente par courrier recommandé daté du 25/10/2018, posté le 26/10/2018 (Pièce 15 du dossier de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX) et de manière plus précise par courrier recommandé du 11/12/2018 (pièce 16 du dossier Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX et pièce 6 du dossier de l' ASBL SXXXXXXXX) en ces termes:

«(...) Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX s'étonne tout d'abord que vous citiez nommément la patiente qu'elle a reçue le 8 octobre 2018, que vous donniez des informations sur le vécu de celle-ci et que vous détailliez les options thérapeutiques (soi-disant) offertes à elle alors que toute cela est par nature confidentiel.

Puisque vous détaillez ce qui aurait été dit et conseillé à Madame Wxxxx, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX s'estime autorisée, pour assurer sa défense, de resituer les faits dans leur contexte et de rectifier certaines inexactitudes manifestes.

A titre de préambule, ma cliente s'étonne d'une part du crédit qui a été donné aux dires d'une patiente en souffrance et manifestement «perturbée» et d'autre part, de la manière dont l'assistante du CPAS qui, soit dit en passant est censée être tenue par des règles déontologiques, a relaté, transformé et interprété des paroles échangées au cours d'un entretien auquel elle n'a même pas participé.

Son attitude est d'autant plus critiquable qu'elle n'a pas jugé bon de contacter Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX au sujet de ce qui lui était rapporté alors qu'il existe un accord de collaboration entre le service social du CPAS et l' ASBL SXXXXXXXX .

Pour en revenir à votre lettre de licenciement, ma cliente me demande de préciser ce qui suit:

1. Il n'est pas contesté que Madame Wxxxx était agitée et angoissée lors de l'entretien du 8 octobre 2018, et qu'elle avait peur de perdre son bébé.

Elle avait un discours déstructuré (mais non délirant) et était en demande de compréhension, de sens et de solutions concrètes.

Elle était en outre réceptive et collaborante.

Durant tout l'entretien, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX a essayé de la canaliser, de l'apaiser et de lui donner confiance en elle, par rapport à sa capacité d'élever ses enfants.

Elle lui a également dit qu'il était important qu'elle prenne soin d'elle et qu'elle se mette et se sente en sécurité.

Il est très vite apparu à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX que cette dame avait un passé lourd.

Son entretien et son analyse clinique ont en outre fait apparaître des schémas répétitifs dans l'histoire familiale.

Madame Wxxxx n'ayant entrepris aucune démarche pour elle, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX a essayé de lui faire comprendre qu'il était important qu'elle se préoccupe en priorité de sa santé.

Elle lui a proposé de contacter son ostéopathe, ce qu'elle a refusé car ce dernier connaît sa mère et elle souhaitait garder toute la discrétion sur son travail thérapeutique.

A la demande de Madame Wxxxx, ma cliente a communiqué les coordonnées d'un autre ostéopathe (kiné-ostéopathe) et lui a vivement recommandé de reprendre contact avec son médecin traitant.

Ma cliente n'a par contre jamais conseillé à cette dame de reprendre la vie commune avec son (ex) compagnon.

Un tel conseil aurait du reste été une aberration dès lors que ce qui était recommandé, était de consulter un ostéopathe afin qu'il puisse «travailler» sur les traumatismes liés à la violence conjugale et au sentiment d'insécurité.

Durant toute sa carrière, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX n'a jamais conseillé à une victime de reprendre contact et, à fortiori, de reprendre la vie commune avec son agresseur!

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX n'a pas plus culpabilisé Madame Wxxxx par rapport son fils Axxxxx (comme vous semblez le soutenir) et elle ne lui a pas dit non plus qu'elle risquait d'être enfermée en psychiatrie.

2. Il est par contre exact que ma cliente a conseillé à Madame Wxxxx de lire l'ouvrage «Neuf mois, dix lunes, quarante jours, le temps de l'incarnation» de Jean-François LEGREVE et Alain FOURNIER.

En effet dans sa quête de sens, Madame Wxxxx a expliqué que ce n'est pas par hasard si son quatrième enfant est entré dans sa vie, qu'il est arrivé dans un contexte où c'est le «bordel» (sic) intégral mais qu'elle savait qu'elle doit le garder car il allait lui apporter des choses.

Elle a ajouté ... «mais je ne comprends pas pourquoi je dois vivre tout cela» (resic).

En sa qualité de psychologue, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX n'est pas là pour imposer quoi que ce soit; elle s'efface pour laisser l'espace thérapeutique au patient.

Le renvoi à l'ouvrage de LEGREVE et FOURNIER s'explique en raison du fait qu'il traite précisément des sujets qui taraudaient Madame Wxxxx.

Ma cliente a donc conseillé sa lecture et/ou le visionnage d'une émission radio qui en parlait, et a signalé à la patiente qu'elles pourraient en reparler ensemble ultérieurement.

Il n'y a en cela rien de répréhensible ou de critiquable car il est courant pour un psychologue de s'appuyer sur des lectures, des films, ... pour alimenter la réflexion pendant le processus thérapeutique.

3. Il n'est également pas contesté que Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX a communiqué à Madame Wxxxx le nom du chaman Jxxx Pxxxx Gxxxxxxx mais dans un contexte tout à fait particulier.

En effet, Madame Wxxxx a expliqué qu'elle ressentait en permanence une présence à ses côtés qui l'effrayait.

Elle se demandait si cette présence lui voulait du bien ou du mal et elle a demandé à ma cliente de répondre à ses questions.

Madame Wxxxx a ensuite évoqué le décès de sa demi-soeur qui serait enterrée dans le cimetière qu'elle voit de sa cuisine.

Elle parlerait à sa soeur décédée.

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX a essayé de la recadrer en lui disant qu'elle n'était pas compétente pour répondre à ce genre d'interrogation qui, de surcroît, sortait du cadre de son intervention et de sa mission.

La patiente a alors répondu qu'elle allait aller sur internet et/ou consulter des petites annonces pour trouver une personne (gourou ou marabout) pouvant l'aider.

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX l'a mise en garde car elle risquait dans ce cas de tomber sur des personnes peu scrupuleuses pouvant profiter de ses peurs, de sa fragilité psychologique et finalement de son argent.

Madame Wxxxx lui a alors demandé si elle ne pouvait pas conseiller quelqu'un de sérieux.

Ma cliente lui a dans ce contexte donné les coordonnées de Monsieur Jxxx Pxxxx Gxxxxxxx et lui a demandé de réfléchir au sens de sa démarche.

Madame Wxxxx a ensuite demandé à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX de l'accompagner chez Monsieur Jxxx Pxxxx Gxxxxxxx, ce qu'elle a refusé de faire.

Madame Wxxxx a de ce fait répondu qu'elle demanderait à l'assistante sociale de l'accompagner.

Ma cliente lui a, à son tour, répondu qu'elle refuserait aussi probablement de l'accompagner et elle a ajouté qu'elle devait être prudente car, notamment, il n'était pas indiqué de discuter de ce genre de sujet avec tout le monde car il y a un grand risque d'être jugé ou incompris.

Il est important de rappeler qu'en sa qualité de psychologue, il n'appartient pas à ma cliente de nier les ressentis et de juger les démarches de ses patients.

Elle doit leur donner une information la plus neutre possible en respectant leur libre arbitre.

Elle doit également les mettre en garde contre certains dangers, chose qu'elle a faite dans le cas présent.

En agissant comme elle l'a fait dans ce contexte précis, ma cliente n'a commis aucune faute et, certainement pas une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible une relation professionnelle longue de plus de 24 ans!

Ma cliente précise à toutes fins utiles que si Monsieur Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxxa une clientèle sur Chapelle-lez-Herlaimont, ce n'est pas le fait de ma cliente, qu'elle n'a rien à voir avec ses honoraires, qu'elle n'a aucun accord ou aucune relation professionnelle avec lui, etc.

4. Ma cliente conteste pour le surplus les autres propos que vous lui prêtez concernant notamment la grand-mère de Madame Wxxxx.

Elle prend note de l'état de cette dernière après son entretien du 8 octobre 2018 mais elle précise qu'à sa sortie de la consultation, la patiente était calme, souriante et semblait apaisée.

La secrétaire a du reste pu le constater de visu puisqu'elle a surveillé le petit Axxxxx le temps que sa maman aille aux toilettes.

Quant à l'attestation du psychiatre VAN LEUVEN dont vous faites état et dont je vous remercie de m'adresser une copie, elle doit bien entendu être lue avec beaucoup de réserves car elle n'a pu être établie que sur base des seuls dires de Madame Wxxxx, le cas échéant orientés et interprétés par l'assistante sociale du CPAS.

(..)

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX a le très net sentiment que vous avez cherché un prétexte pour se séparer d'elle à bon compte car elle a souvent entendu qu'elle coûtait cher à l'ASBL « avec son salaire d'universitaire », outre le fait que la perspective du nouveau financement du plan de cohésion sociale attribué à l'ASBL pour l'avenir était source d'inquiétude. (...) ».

L'ASBL SXXXXXXXX y répondit par courrier de son conseil du 10/1/2019 aux termes duquel elle déclara maintenir sa position.

Faute pour cette dernière de réserver suite aux prétentions financières formulées par Madame DXXXXXXXX BXXXXXXX portant sur l'octroi du bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis et de la prime de fin d'année, cette dernière se vit contrainte de porter le débat sur le terrain judiciaire.

2. Rétroactes de la procédure :

Par requête contradictoire reçue au greffe du tribunal du travail de Hainaut, division de Binche, le 14/5/2019 complétée par ses conclusions de synthèse, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXX a sollicité la condamnation de l'ASBL SXXXXXXXX à lui verser :

- la somme de 79.987,19 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à 20 mois et 15 semaines de rémunération, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 17/10/2018 ;
- les frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 3.620,00 €, soit 3.600,00 € à titre d'indemnité de procédure et 20,00 € à titre de contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Elle postulait, en outre, la délivrance des documents sociaux relatifs à l'indemnité de rupture du contrat, dans les 8 jours de la notification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant ainsi que le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans caution, ni cantonnement.

Par jugement prononcé le 25/5/2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après avoir reçu la demande, la déclara fondée dans la mesure ci-après :

- Il dit pour droit que le licenciement pour motif grave de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXX était régulier en ce qui concerne le respect du délai de trois jours ouvrables à partir de la connaissance suffisante des faits prévu à l'article 35 de la loi du 3/7/1978 relative aux contrats de travail ;
- Il dit pour droit que le licenciement pour motif grave de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXX était irrégulier en ce qui concerne le motif grave invoqué, lequel n'était pas établi ;
- En conséquence, il condamna l'ASBL SXXXXXXXX au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis représentant 20 mois et 15 semaines de rémunération, soit la somme brute de 79.987,19 € à majorer des intérêts au taux légal à dater du 16/10/2018, date de la fin des relations de travail, et judiciaires ensuite, jusqu'à complet paiement ;
- Il condamna l'ASBL SXXXXXXXX à la délivrance des documents sociaux relatifs à l'indemnité compensatoire de préavis allouée ;
- Il dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des astreintes ;

- Il condamna l'ASBL SXXXXXXXX aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés par Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX à la somme de 3.620 €, soit 3.600 € à titre d'indemnité de procédure et 20,00 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;
- Enfin, il déclara le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

L'ASBL SXXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'ASBL SXXXXXXXX indique que les faits mentionnée dans la lettre de licenciement pour motif grave sont établis et démontrés par le rapport du 9/10/2019 de MMes MXXXX et AXXXX, signé par Madame Wxxxx. (la patiente), l'attestation du 9/10/2018 de MMes Hxxxx et MXXXX ainsi que la lettre du 12/10/2018 du docteur VAN LEUVEN, psychiatre.

Elle fait observer que le "chamane" a été contacté sur base des information fournies par Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX même si celle-ci allègue que ce fait s'est déroulé dans des circonstances particulières.

Or, souligne l'ASBL SXXXXXXXX, l'invitation adressée par un psychologue à un patient de consulter un "chamane" ne constitue pas une méthode reconnue par la communauté scientifique des psychologues et est contraire à l'article 32 de l'arrêté royal du 2/4/2014 fixant les règles de déontologie du psychologue.

Elle relève que Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX aurait, également, contrevenu à l'article 37 de l'arrêté royal précité en conseillant le recours à un "chamane" dont le tarif était fixé à 45 € la consultation.

L'ASBL SXXXXXXXX reproche, également, à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX d'avoir tenu à la patiente des propos qui l'ont gravement perturbée et qui ont mis sa santé en danger, comme le démontre à suffisance la lettre du Docteur VAN LEUVEN, psychiatre.

Elle estime qu'un tel comportement a rompu la confiance entre parties et a rendu, partant, impossible le poursuite des relations contractuelles.

L'ASBL SXXXXXXXX postule, à titre principal, la réformation du jugement dont appel et, à titre subsidiaire, sollicite l'autorisation de rapporter la preuve du motif grave par toutes voies de droit en ce compris par témoins.

POSITION DE MADAME DXXXXXXXX BXXXXXXXX:

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX indique que l'argumentation développé par l'ASBL SXXXXXXXX est dépourvue de pertinence car la question qui doit être tranchée n'est pas de savoir si elle a commis une faute déontologique, voire une faute grave, mais un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3/7/1978.

Elle relève que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis et qu'à supposer même que la consultation litigieuse se soit déroulée comme l'allègue l'appelante, quod non, il n'en demeurerait pas moins "*qu'on n'est pas en présence d'un motif grave*".

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX affirme que la consultation litigieuse du 8/10/2018 s'est déroulée comme elle l'indiquait dans le courrier recommandé du 11/12/2018 et nullement comme elle a été rapportée par la patiente ou les assistantes sociales ayant rédigé le rapport d'entretien le 9/10/2018.

A cet égard, elle souligne que le dossier de l'appelante ne comporte aucune "déclaration directe" de la patiente estimant que la signature au bas du document relatant l'entretien du 9/10/2018 avec les assistantes sociales n'a pas d'incidence sur ce constat.

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX stigmatise, également, l'absence de production par l'appelante d'attestations conformes à l'article 961/2 du Code judiciaire.

Elle s'étonne, également, du crédit accordé aux propos d'une patiente en souffrance et manifestement "perturbée" dénonçant l'attitude des assistantes sociales qui n'ont pas jugé utile de l'interpeller pour connaître son point de vue.

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX attire, également, l'attention de la cour sur l'utilisation du conditionnel par le Docteur VAN LEUVEN lorsque celui-ci a entendu dénoncer auprès de l'appelante les propos lui rapportés par la patiente.

D'autre part, elle déclare s'opposer à la demande de tenue d'enquêtes sollicitée, à titre subsidiaire, par l'appelante dès lors qu'elle :

- est trop tardive ;
- n'est pas pertinente et/ou ne présente pas d'intérêt dans la mesure où ni le Docteur VAN LEUVEN ni les assistantes sociales ne pourraient témoigner des faits puisqu'ils n'ont pas participé à la consultation avec la patiente dont le témoignage ne pourrait être retenu vu le déséquilibre mental dont elle souffrait au moment des faits.

Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX rappelle qu'elle reconnaît la matérialité de deux choses à savoir avoir conseillé la lecture d'un livre et avoir communiqué les coordonnées du chamane Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxx dans un contexte tout particulier et ce pour éviter que la patiente "ne tombe entre les mains de n'importe quel charlatan" ajoutant qu'à supposer que ces deux conseils soient considérés comme erronées/critiquables/fautifs/contraires aux règles déontologiques, ils ne constituent nullement un motif grave vu les circonstances particulières de la cause.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes des dispositions.

LIMITE DE LA SAISINE DE LA COUR :

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1 du Code judiciaire, *"tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel"*.

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisit de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte (Cass., 17/5/1999, Pas., I, p. 692). Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel étant une règle d'organisation judiciaire est d'ordre public (Cass., 5/1/2006, J.T., 2007, p. 118).

Ce principe se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/3/1999, Pas., I, p. 451 ; Cass., 28/9/1999, Pas., I, p. 2036).

En l'espèce, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX n'a pas formé d'appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a conclu à la régularité du licenciement *"en ce qui concerne le respect du délai de 3 jours ouvrables à partir de la connaissance suffisante des faits prévue à l'article 35 de la loi du 3/7/1978"* et pas davantage en ce que le premier juge a refusé de faire droit à sa demande d'astreinte dans l'hypothèse où l'appelante ne délivrerait pas les documents sociaux sollicités.

Il est, dès lors, acquis que l'ASBL SXXXXXXXX a respecté le délai de 3 jours. Il n'est pas davantage contesté que la description des faits constitutifs de motif grave au sein de la lettre de rupture du 16/10/2018 est rédigée avec une précision suffisante pour informer Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX des griefs lui reprochés et lui permettre de se défendre ; elle offre, également, au juge la possibilité de vérifier que les motifs plaidés devant lui s'identifient avec ceux mentionnés dans la lettre de rupture pour motif grave.

En l'espèce, la saisine de la cour est, dès lors, limitée à l'examen du fondement des fautes graves constitutives de motif grave reprochées à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX.

DISCUSSION - EN DROIT :I. Fondement de la requête d'appelI.1. Quant au fondement du licenciement pour motif grave notifié à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX le 16/10/2018I.1)a) Quant à la gravité des motifs invoquésA. Rappel des principes applicables

L'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

Il résulte de cette définition que la notion de motif grave implique la réunion de deux conditions sur lesquelles s'articule le contrôle spécifique du juge du fond : (C.T. Mons, 19/10/2004, www.juridat.be; C.T. Liège, 2/2/2006, www.juridat.be; C.T. Liège, 21/12/2005, J.T.T. 2006, p. 170 ; C.T. Bruxelles, 22/1/2005, J.T.T. 2006, p. 218, point B.2; C.T. Bruxelles, 18/1/2004, Ch. D.S., 2006, p. 135).

1. L'existence d'un fait fautif (Cass., 23/10/1989, Pas., 1990, I, p. 215).

2. La propension de cette faute à altérer immédiatement et définitivement la confiance réciproque des parties qui est indispensable à l'exécution des relations professionnelles contractuelles (Cass., 9/3/1987, J.T.T. 1987, p. 128 ; C.T. Bruxelles, 24/12/2003, www.juridat.be).

La Cour de cassation en conclut que *« cette disposition n'impose ni que la faute grave soit de nature contractuelle, ni qu'elle ait été commise à l'égard de l'employeur, ni que celui-ci ait subi un préjudice ; (...) il suffit que le comportement du travailleur constitue une faute d'une gravité telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la continuation des relations professionnelles »* (Cass., 6/3/1995, J.T.T. 1995, p. 281, note C. Wantiez).

L'existence d'un motif grave fait l'objet d'une appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 28/4/1997, Pas., I, p. 514).

D'autre part, comme l'observe avec pertinence H. Deckers (« Le licenciement pour motif grave », Kluwer, 2006, p. 261), la faute grave sera appréciée non seulement au regard de sa gravité même mais, également, au regard des circonstances dans le cadre

desquelles elle a été commise. C'est en ce sens que la Cour de cassation rappelle, de manière constante, que le fait qui justifie un congé sans préavis ni indemnité « *est le fait accompagné de toutes les circonstances qui seraient de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave* » (Cass., 28/10/1987, Pas., 1988, I, p. 238).

En effet, il est évident que le motif grave doit être apprécié "*in concreto*" c'est-à-dire à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce qui peuvent aggraver la responsabilité du travailleur mais aussi l'atténuer; en d'autres termes, il doit être analysé en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans le cadre duquel il a été posé.

Le juge apprécie, ainsi, souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que cette loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation (Cass., 6/6/2016, Chr. D.S., 2016, p. 187).

Enfin, il va de soi que la charge de la preuve de la matérialité de la faute grave imputée au travailleur repose sur l'employeur, en vertu de l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 3/7/1978).

B. Application des principes au cas d'espèce

En déterminant la cause juridique du congé, la notification opérée par l'envoi de la lettre d'énonciation des fautes graves constitutives de motif grave assure l'exercice du contrôle juridictionnel dont elle en délimite les contours.

Pour rappel, la Cour de céans est saisie exclusivement de l'examen du fondement des fautes graves constitutives de motif grave mentionnées au sein de la lettre de rupture adressées par l'ASBL SXXXXXXXXX .

Les griefs reprochés à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX ont été, à bon droit, synthétisés comme suit par le premier juge :

- avoir tenu des propos aux conséquences dommageables sur l'état d'une patiente en situation d'angoisse liée à l'idée que son bébé meure, ayant été réanimé deux fois, à savoir avoir vu dans les yeux du bébé qu'il n'avait pas su au moment de sa naissance s'il devait ou non naître, qu'il est mort-né ;
- avoir recommandé la consultation d'un marabout en lui communiquant les coordonnées d'un chamane d'Anderlues identifié comme un Sieur Jxxx Pxxxx Gxxxxxx, tout en indiquant à la patiente qu'elle ne devait en parler à personne au risque d'être enfermée en psychiatrie; Il lui est également reproché d'avoir envoyé une clientèle très importante à ce chamane ;

- elle a de ce fait contrevenu aux articles 32 et 37 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue ;
- avoir recommandé la reprise de la vie commune avec son compagnon qui la bat, car son bébé l'avait choisi comme papa ;
- avoir demandé de lire un ouvrage traitant de la réincarnation ;
- avoir déclaré voir la grand-mère de la patiente morte à ses côtés alors qu'elle a été agressée par celle-ci durant son enfance ;
- avoir déclaré qu'il y avait une "présence" chez la patiente s'agissant de sa demi-soeur décédée.

Les griefs reprochés à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX ressortissent essentiellement du rapport d'entretien de la patiente avec les deux assistantes sociales du CPAS de Chapelle-Lez-Herlaimont dressé le 9/10/2018 et du courrier rédigé le 12/10/2018 par le Docteur VAN LEUVEN, psychiatre de l'équipe mobile de crise du Centre adressé à Madame SXXXX en sa qualité de coordinatrice de l'ASBL SXXXXXXXX .

Comme le relève, avec pertinence, le premier juge, les assistantes sociales ne sont pas des spécialistes de la santé mentale à l'inverse de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX qui exerce dans ce domaine depuis 24 ans.

Par ailleurs, la Cour de céans se déclare étonnée, à l'instar du premier juge, que face à une personne délirante, les deux assistantes sociales (MMes MXXXX et AXXXX) avaient effectivement pris pour argent comptant ce que la patiente leur rapportait sans interroger aucunement Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX sur l'existence des propos qui lui ont été prêtés.

De son côté, le Docteur VAN LEUVEN, psychiatre, après avoir rencontré la patiente "en urgence" à son domicile, a estimé "qu'au vu de la situation de crise et de dangerosité", elle "devait être prise en charge et réorientée".

Cependant, non sans contradiction, tout en concluant à l'existence d'une "situation de crise et de dangerosité", ce médecin a estimé parallèlement que cette patiente, "ne lui apparaissait pas du tout délirante" de telle sorte qu'il a considéré devoir prendre ses propos au sérieux tout en prenant la précaution de les épingle au conditionnel...

Ainsi, le psychiatre, à l'inverse des assistantes sociales n'affirme pas péremptoirement que les propos rapportés par la patiente ont effectivement été tenus par Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX le 8/10/2018 mais, au contraire, que la patiente affirme qu'elle les aurait tenus, cette nuance étant particulièrement importante.

Il ne peut, donc, être soutenu, faute pour l'ASBL SXXXXXXXX d'en rapporter la preuve certaine par la production aux débats du procès-verbal relatant l'audition de Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX en date du 15/10/2018 et contresigné par ses soins, que les propos relatés par la patiente et attribués à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX ont été tenus par celle-ci.

Comme l'observe, avec pertinence, le premier juge, la seule affirmation en ce sens dans le rapport d'entretien des assistantes sociales, même contresigné par la patiente, n'est pas probante et le manque de recul de ces dernières, sans qualification aucune en santé mentale, par rapport à la situation est pour le moins interpellant et fait preuve d'un manque de discernement flagrant.

A tout le moins auraient-elles pu interpellier Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX quant à ce, ce dont elles se sont cependant abstenues, tout en communiquant leur rapport d'entretien à l'employeur, sachant ou devant savoir que cela porterait à conséquence

De son côté, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX n'a eu de cesse tant avant le débat judiciaire que dans le cadre de celui-ci, de contester avoir tenu les propos lui prêtés par la patiente, concédant seulement avoir conseillé la lecture d'un ouvrage sur la réincarnation et avoir communiqué les coordonnées du chamane Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxx dans un contexte tout particulier pour éviter que la patiente ne s'adresse à des personnes peu scrupuleuses qui auraient pu profiter de sa fragilité psychologique.

La seule question qui se pose à la Cour de céans est celle de savoir si ce second conseil (la consultation du chamane Jxxx Pxxxxx Gxxxxxxx) est constitutif d'une faute déontologique au sens des articles 32 et 37 de l'arrêté royal du 2/4/2014 fixant les règles de déontologie des psychologues étant entendu que l'invitation à consulter un ouvrage "paranormal" ne constitue évidemment pas une faute.

L'article 32 de l'arrêté royal du 2/4/2014 fixant les règles de déontologie du psychologue dispose que :

"Le psychologue exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié. Il le fait dans le cadre des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique des psychologues, en tenant compte des critiques et de l'évolution de celles-ci".

L'article 37 énonce quant à lui que- :

"Le psychologue a un devoir d'honnêteté et de juste mesure quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l'objet d'un accord préalable à l'intervention"

Il est incontestable qu'en communiquant à la patiente les coordonnées d'un chamane, Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX a commis une faute déontologique : en effet, elle n'a pas veillé à favoriser dans l'exercice de sa profession une attitude responsable et de qualité et empreinte de conscience professionnelle.

Il lui appartenait, en effet, de dissuader la patiente de recourir à des alternatives thérapeutiques qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre "des théories et des méthodes reconnues par la communauté scientifique en tenant compte des critiques et de l'évolution de celle-ci" et de l'orienter vers un service spécialisé de santé mentale et ce quand bien même la patiente avait fait montre d'une réceptivité certaine à l'égard des sciences occultes aux fins de soulager sa souffrance psychologique.

Par contre, il ne peut, en aucune façon, être fait grief à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX d'avoir retiré un avantage financier personnel suite à la communication à la patiente des coordonnées du chamane autre que celui déduit du règlement légitime des honoraires de la consultation par l'ASBL SXXXXXXXX .

Cependant, cette faute déontologique commise par Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX n'est pas revêtue de la gravité requise pour justifier son licenciement pour motif grave : il s'agit, en effet, d'une erreur d'appréciation isolée au sein d'un parcours professionnel exemplaire durant 24 années de collaboration avec son employeur.

A titre subsidiaire, l'ASBL SXXXXXXXX sollicite l'autorisation de prouver, par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, de la matérialité des accusations contenues dans la lettre de licenciement pour motif grave.

La Cour de céans n'ignore pas que dès lors qu'une des parties au litige sollicite l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, un fait précis, pertinent et non contesté par les autres éléments du dossier, le juge est tenu impérativement de faire droit à pareille demande.

Il s'agit là d'un droit absolu reconnu à toute partie désireuse de prouver le fait allégué par ses soins et que le juge ne peut méconnaître dès lors que le fait soumis à preuve répond aux conditions requises de précision et de pertinence telles que prescrites par l'article 915 du Code judiciaire (Voyez: Cass., 3/12/1994, Pas., I, p. 1053 ; Cass., 16/9/1996, J.T.T., 1996, p. 501).

La Cour de céans estime, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à pareille demande faute de pertinence dès lors que :

- ni les assistantes sociales, MMes MXXXX et AXXXX, ni le Docteur VAN LEUVEN ne pourraient livrer un témoignage sur les faits cités dès lors qu'ils n'ont pas participé à la consultation entre la patiente et Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX. Tout au plus, pourraient-ils reproduire le contenu de leurs attestations et courriers détaillant les propos que leur a tenus la patiente ;
- la patiente ne pourrait pas être entendue sous la foi du serment. Son état de fragilité psychologique au moment des faits ne garantit nullement la transmission fidèle et objective des propos échangés entre elle et Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX dont il est établi qu'il s'agissait d'une première consultation et non d'une rencontre s'inscrivant dans la cadre d'un processus thérapeutique entamé depuis longtemps.

Il résulte, ainsi, des développements qui précèdent que le licenciement pour motif grave notifié le 16/10/2018 par l'ASBL SXXXXXXXX à Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX est dépourvu de tout fondement de telle sorte que cette dernière est en droit de se voir allouer le bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis, conformément à l'article 39, §1^{er} de la loi du 3/7/1978, fixée à bon droit à la somme brute de 79.987,19 €.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée et partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en y substituant, toutefois, une autre motivation.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions en y substituant, toutefois, une autre motivation ;

Condamne l'ASBL SXXXXXXXX aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Madame DXXXXXXXX BXXXXXXXX à la somme de 3.900 € étant l'indemnité de procédure de base ;

Délaisse à l'ASBL SXXXXXXXX sa contribution de 20 € au fonds d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,
Hervé BERNARD, conseiller social au titre d'employeur,
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Hervé BERNARD et Fabrice ADAM, par Xavier VLIEGHE, président, assisté de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président

Et prononcé anticipativement en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 19 septembre 2022 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,